

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08030255

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le

14 FEV. 2008
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895.112.252.
Dénomination
(en entier) **CLI INVEST**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Courtrai 20-22 à 7500 Tournai

Objet de l'acte : constitution - nomination

D'un acte dressé par le notaire Emmanuel GHORAIN, à Péruwelz, en date du onze février 2008, en cours d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "CLI INVEST"

Fondateurs :

1 Monsieur FOUCART Claude, né à Péruwelz le seize septembre mil neuf cent cinquante neuf, domicilié à 59226 Rumegies (France), 861 rue du Grand Chemin ;

2 Madame PETIT Linda, née à Baudour le trente-et-un août mil neuf cent soixante-neuf, domiciliée à 59226 Rumegies (France), 861 rue du Grand Chemin.

Les comparants déclarent constituer entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de CLI INVEST, dont le siège social est établi à 7500 Tournai, rue de Courtrai 20-22, au capital de dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Souscription - Libération

Lesdites parts sociales sont souscrites intégralement au prix de cent quatre vingt six euros (186) comme suit :
- par Monsieur Claude FOUCART, prénommé, cinquante et une parts sociales (51), soit neuf mille quatre cent quatre vingt six (9.486,00) euros ;

- par Madame Linda PETIT, prénommée, quarante neuf parts sociales (49), soit neuf mille cent quatorze (9.114,00) euros.

Total: cent parts: dix-huit mille six cents euros (18 600,-)

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence d'un tiers par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6 200,-).

A l'appui de cette déclaration, le comparant produit au notaire soussigné, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, une attestation bancaire dont il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial auprès de Delta Lloyd Bank

Le plan financier prévu par l'article 215 du code des sociétés a été remis au notaire soussigné, antérieurement aux présentes

Statuts

Article 1er

La société est constituée sous forme d'une Société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « CLI INVEST »

Article 2

Le siège de la société est établi à 7500 TOURNAI, rue de Courtrai 20-22

Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué ;

- toutes prestations de management, conseils, avis, études et administration de personnes morales en ce compris les prestations d'intermédiaire commercial et de gestion, ainsi que toutes prestations d'étude, de conception, de développement, de commercialisation, ou méthodologies de consultance ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- toutes activités en rapport avec le textile et notamment, l'achat, la vente, l'import-export, le nettoyage, la réparation et le négoce en général de tous produits textiles, vêtements hommes/femmes/enfants, et tous accessoires généralement quelconques ; notamment chaussures, maroquinerie, bijoux de fantaisie sans que la liste soit exhaustive ;

- l'achat, la vente, la location, la gestion, l'aliénation, l'import-export de tous produits non soumis à une réglementation particulière à ce jour ,

- l'organisation de conférences, de spectacles et d'événements

- pour compte propre : l'achat, l'échange, la vente, la gestion, la prise en location et en sous location, ainsi que la cession en location et en sous location, le tout avec ou sans options d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et domaines et de manière générale de tous biens immobiliers, ainsi que les opérations de financement ,

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprise ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut également prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement

Article 5

Le capital social est fixé au montant de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) , représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, représentant chacune un centième de l'avoir social

Article 14

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le troisième lundi de juin de chaque année à 11 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société

Article 16

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura été confirmée par le tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège depuis plus de six mois au jour de la décision de la dissolution. Lorsque le liquidateur nommé est une personne morale, l'acte de nomination doit désigner la personne physique qui représente le liquidateur

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations

Dispositions temporaires

Les présents statuts adoptés, les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la Banque Carrefour des Entreprises, lorsque la société acquerra la personnalité morale

1. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour du dépôt pour se clore le trente et un décembre deux mille neuf. La première assemblée générale aura lieu en deux mille dix.

2. Nomination du gérant

Est nommé en qualité de gérant, pour une durée illimitée :

- Monsieur Claude Foucart, prénommé, qui accepte.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Son mandat sera exercé à titre onéreux. Il a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

3. Au vu du plan financier, il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait conforme aux fins de publicité

(s) Emmanuel GHORAIN
Notaire

Déposé en même temps expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature